

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE A

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- La réalisation de constructions ou de dépôts, l'aménagement ou l'agrandissement des constructions existantes à usage d'habitation si elles ne sont pas liées à l'activité agricole ou à l'hébergement des personnes travaillant sur l'exploitation.
- Les constructions des annexes à l'habitation non liées à l'activité agricole.
- Les transformations et changements de destination des bâtiments existants non liés à l'activité agricole.
- Les abris à animaux non liés à une exploitation agricole.
- Les dépôts, toutes constructions liées à l'activité agricole qui, par leur implantation à proximité des zones constructibles dévolues à l'habitation, seraient source de nuisances. Une distance minimum doit être respectée entre la construction et la limite de la zone constructible dévolue à l'habitation.
- Le stationnement isolé de caravanes.

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'ils ne compromettent pas le caractère naturel et agricole de la zone.
- La reconstruction de tout bâtiment détruit après sinistre dans un aspect et une destination similaires.
- La création de bâtiment agricole et annexes soumise à déclaration, autorisation ou non, la construction de l'aménagement de gîtes ruraux et de camping à la ferme et toutes modifications ou extensions mineures des bâtiments agricoles et annexes sont soumis aux conditions suivantes :
 - être dans la mesure du possible proche du siège d'exploitation.
 - être liés à l'exploitation et à l'activité agricole
 - leur implantation et dispositions particulières doivent ramener tous les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage.

Une distance minimum doit être respectée entre la construction et la limite de la zone constructible dévolue à l'habitation.

- Le regroupement des constructions dans une partie de la propriété concernée doit être suffisamment protégée des sources de nuisances existantes ou à venir liées à l'exploitation agricole de la propriété ou des propriétés voisines.
- Les bâtiments agricoles doivent être à proximité du siège d'exploitation, en cas d'impossibilité, leur implantation doit éviter les constructions sur les crêtes ou au cœur des terrains dégagés.

La construction ou l'extension d'habitations existantes est aussi soumise à des conditions particulières si leur implantation se situe à proximité d'un bâtiment et d'annexes agricoles ou même d'une parcelle liée à l'activité agricole. Une distance minimum doit être respectée.

ARTICLE 3 – Accès et voirie

1. ACCES

- Lorsque le terrain est riverain à deux ou plusieurs voies publiques, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Les cheminements piétonniers indiqués sur le plan doivent être maintenus ou rétablis sur un itinéraire voisin si leur emprise initiale a été modifiée.
- Le long des voies marquées des signes ☆☆☆☆ sur les documents graphiques, les créations d'accès directs ou les changements d'affectation d'accès existants par des constructions nouvelles ne pourront être autorisés que s'ils présentent les garanties de sécurité tant pour les usagers de la voie publique que pour ceux des accès envisagés.
- Les conditions de sécurité seront examinées en particulier au regard des mouvements de cisaillement, compte tenu de la nature et de l'intensité du trafic de la voie. D'une manière générale, et même lorsque ne sont concernées que des routes départementales du réseau secondaire, des solutions seront recherchées pour que, en rase campagne, les constructions nouvelles rendues possibles par le PLU soient desservies à partir de voies communales ou rurales existantes, et sous réserve de conditions de sécurité acceptables.

2. VOIRIE

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et aux besoins de la défense contre l'incendie. Elles doivent aussi préserver la sécurité des usagers de la voie publique et de celle des personnes utilisant l'accès, le risque étant apprécié en fonction de la visibilité, de l'encombrement des véhicules, de la nature et de la fréquence des trafics.

ARTICLE 4 - Desserte par les réseaux

1. EAU

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les constructions ayant un rapport soit avec l'alimentation humaine soit avec des usages à but sanitaire doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.
- En l'absence de réseau de distribution publique les constructions sont autorisées avec une alimentation privée d'eau potable provenant d'un captage, d'un forage ou d'un puits, ayant fait l'objet d'une procédure réglementaire, dans la mesure où toutes les précautions peuvent être prises pour mettre l'eau à l'abri de toute contamination en tenant compte en particulier de l'assainissement autonome sur la parcelle.
- Les constructions agricoles non en rapport avec l'alimentation humaine et les usages sanitaires sont autorisés avec une alimentation privée.
- Les forages, captages et puits particuliers doivent être réalisés avant toute demande de permis de construire, le débit et la qualité de l'eau obtenue devront correspondre à l'usage et à l'importance des activités prévues.
- Tout rejet au fossé d'une route départementale est soumis à autorisation dans le respect des articles 15 et 16 du règlement de voirie départementale.

2. ASSAINISSEMENT

a) Eaux usées

- Tous les bâtiments générant des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) doivent être raccordés au réseau public dans les conditions prescrites par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'agglomération Limoges-Métropole.
- Lorsque le réseau public n'existe pas, il sera réalisé en assainissement autonome réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public.

- Le système d'assainissement autonome envisagé doit être compatible avec les caractéristiques du terrain (cf. l'étude et le plan d'assainissement en annexe. Pour plus d'informations consulter les services techniques de la mairie).

b) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur prévu à cet effet.
- En l'absence d'un tel réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusives du constructeur ou de l'aménageur.
- Si le réseau d'assainissement est séparatif, en aucun cas, les eaux pluviales ne seront déversées dans le réseau eaux usées.
- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur prévu à cet effet.
En l'absence d'un tel réseau, en cas de réseau insuffisant ou lorsque le raccordement est gravitairement impossible, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre en tant que de besoin :
 - les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales
 - les mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluée, dont l'apport risque de nuire gravement au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

c) Eaux usées industrielles

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation de la commune après avis de la collectivité en charge du traitement. Le cas échéant, un dispositif de pré-traitement assurant la compatibilité avec le réseau existant sera mis en place.
- Lorsque le réseau public n'existe pas, il sera réalisé un assainissement autonome réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public.
- Le système d'assainissement autonome envisagé doit être compatible avec les caractéristiques du terrain (cf. études et plan d'assainissement en

annexe et, pour plus d'information, consulter les services techniques de la mairie).

Suivant le zonage d'assainissement, certaines zones sont pour l'instant en assainissement autonome, mais à l'avenir, les réseaux d'assainissement collectif pourront être à la charge du porteur de projet d'une opération d'aménagement.

3. RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES :

- Les raccordements d'une construction et les réseaux communs à un groupe de constructions seront en souterrain ou par câble le long des façades, chaque fois que le réseau public riverain sera lui-même en souterrain ou en façade.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 10 m de l'alignement de la voie.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées :
 - ↳ pour des opérations ou installations d'intérêt public lorsque des raisons techniques l'imposent,
 - ↳ pour des extensions de bâtiments existants implanté à moins de 10 m de l'alignement,
 - ↳ dans le cas où le respect de ces règles conduirait à des solutions architecturales incompatibles avec le caractère de l'espace bâti environnant.

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction, sans être inférieure à 3 m.

ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Lorsque plusieurs constructions sont édifiées sur un même terrain, leur implantation et l'orientation de leurs façades doivent être choisies de manière à dégager le plus possible la vue et l'éclairage des pièces habitées.
- La distance entre deux façades, dont l'une au moins comporte des baies de pièces habitées, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du faîtage de la construction la plus haute.
- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments voisins ne doit en aucun cas être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 9 - Emprise au sol

Non réglementé

ARTICLE 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur maximum autorisée au faîtage est de 12 m pour les constructions à usage d'habitation.
- La hauteur des bâtiments agricoles n'est pas réglementée.
- La hauteur maximum de toute construction est réduite dans certains secteurs (couloirs de vues et couloirs de lignes électriques). Elle est mentionnée directement sur les plans.
- Lorsque des raisons techniques l'imposent, les ouvrages et installations d'intérêt public ne sont pas concernés par les règles de hauteur.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur - Architecture - Clôture

TERRAINS ET VOLUMES

- La construction doit s'adapter à la configuration naturelle du terrain : les remblais de type "taupinière" consistant à ramener des terres jusqu'à l'étage sur une ou plusieurs façades doivent être réduits au maximum à 0,80 m du sol naturel.
- La construction dans les villages et hameaux se conformera, par la simplicité de son volume et par ses matériaux, au caractère dominant des constructions traditionnelles dans le voisinage.
- Les travaux concernant les constructions anciennes doivent permettre de conserver le gros œuvre dans son intégralité : dans la mesure du possible, on doit se servir des seules ouvertures existantes ; en cas d'impossibilité on doit limiter les percements au minimum d'éclairage nécessaire. Ces percements

doivent être réalisés d'une manière identique à celle des percements existants et d'après les types de dimensions de ceux-ci.

- L'adjonction de bâtiment neuf ou la construction d'un bâtiment indépendant est soumise aux conditions suivantes :
 - Dans la mesure du possible on évitera toute détérioration des granges par l'adjonction quelconque de constructions.
 - A défaut de pouvoir construire un bâtiment neuf indépendant on évitera d'accoler l'agrandissement projeté sur le long pan, en prolongeant plus simplement le bâtiment existant dans le sens de la longueur à partir d'un pignon.
 - L'implantation des volumes des bâtiments agricoles à construire sera déterminée par une prise en compte de leur intégration au site par l'interdiction de talutage important ; cette règle correspondant à l'économie de la construction.
- Les constructions d'annexes séparées des constructions principales (garages, abris, etc.) dans la limite de 20 m² de surface hors oeuvre nette peuvent être autorisées sous réserve de l'utilisation de matériaux en harmonie avec la construction principale.

TOITURES

- Les toitures terrasses sont interdites.
- Les ouvrages en toiture doivent être traités avec autant de recherche et de soins que n'importe quel autre élément de la construction.

Construction à usage d'habitation

- Dans la mesure du possible, les réfections de toiture se feront à partir de tuiles de récupération identiques à celles des tuiles de la couverture à reprendre.
- La pente des toitures doit correspondre aux matériaux utilisés.

Constructions agricoles

- Le fibrociment est autorisé, à l'exception du gris clair.
- Les matériaux métalliques brillants ou réfléchissants sont interdits.

FACADES

- L'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.
- Les constructions en pierres apparentes doivent être édifiées avec des pierres similaires à celles des constructions anciennes et présenter les mêmes caractéristiques d'appareillage et de traitement des joints.
- Les enduits sont interdits si la construction existante est en pierres non enduites, sinon les enduits seront réalisés à l'identique.

- Pour les matériaux de couverture, l'utilisation de tuiles panachées est interdite.
- Il est recommandé de n'utiliser qu'un nombre réduit de matériaux.
- Pour les constructions agricoles, l'utilisation du bois est recommandé, l'enduit pour les parpaings ou l'utilisation de parpaings teintés dans la masse, et les bardages ou structures métalliques peuvent être autorisés, si leur couleur correspond au nuancier régional.

COULEURS

- Les façades, toitures, clôtures et menuiseries seront traitées conformément aux règles du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs.
- Le blanc est interdit pour les enduits de façade.
- A défaut de couleur rapportée (peintures), la couleur naturelle du matériaux s'intégrera mieux au site si elle est foncée, ainsi qu'un accompagnement végétal.

CLOTURES

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles doivent être conçues en harmonie avec le bâtiment projeté. La haie vive ou taillée, faisant une large part aux essences locales et renforcée ou non d'un grillage, est recommandée.
- Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives et des clôtures ne pourra, en outre, excéder un mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé, et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

ARTICLE 12 - Stationnement

- Hors des voies publiques il est exigé la réalisation d'aires de stationnement pour véhicules correspondant aux besoins engendrés par l'opération envisagée (constructions nouvelles ou agrandissements).
- Les aires de stationnement à l'air libre devront faire l'objet d'une composition paysagère.

ARTICLE 13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés

- Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux règles de protection et de conservation prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 130-1.
- Les espaces à planter figurant sur le plan ne doivent pas être construits. Ils seront affectés à usage de parc, de jardin ou de terrain de sports ou de jeux, soit publics, soit communs, soit privés. Les seuls aménagements et constructions pouvant être autorisés sont ceux strictement nécessaires à leur utilisation.

Dans ces espaces, les plantations existantes et en bon état doivent être conservées et les espaces libres plantés dans toutes les parties où la présence d'arbres, d'arbustes ou de pelouses est compatible avec les affectations prévues. Une forte proportion de feuillus est recommandées.

- Les dépôts soumis à autorisation doivent être clos de haies vives les dissimulant à la vue à partir des terrains voisins et de la voie publique.

D'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés d'une végétation champêtre faisant une large part aux essences locales.

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Non réglementé.